Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 056-215600867-20250527-DEL202522-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Commune de l'Ile de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2025-22

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	8	10

Date de la convocation :
14 mai 2025
Date d'affichage :
14 mai 2025

Objet de la délibération :

PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE

D'UN CONTRAT PREVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DE SES AGENTS ET DE PARTICIPER A SON FINANCEMENT

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Le Maire

LE FUR Philippe

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de l'île d'Houat se sont réunis en session ordinaire dans la salle communale, suite à la convocation officielle, en application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code General des Collectivités Territoriales.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, SCOUARNEC Joseph, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, de FOUGEROLLES May

Absents : LE BERRE Claudine donne procuration à Philippe LE FUR, LE ROUX Frédéric donne procuration à François LE ROUX

Secrétaire de séance : EYMARD Marie-Renée

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

Depuis le 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la couverture de prévoyance complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture de prévoyance est fixé par l'article L.827-11 du CGFP et par l'article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture de prévoyance sont fixées par l'article 3 du décret précité du 20 avril 2022.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 prévoit notamment des améliorations en termes de participation minimale de l'employeur, et de garanties minimales offertes aux agents territoriaux. Cela étant, pour être applicables, ces mesures nécessitent une transposition législative et règlementaire, qui n'est à ce jour pas encore intervenue.

Sont éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

L'affiliation obligatoire des agents au contrat collectif souscrit par l'employeur public doit être prévue par un accord collectif majoritaire (Cf. Article L.827-2 du CGFP).

La collectivité territoriale ne disposant pas de Comité Social Territorial peut autoriser le Centre de Gestion dont elle relève à négocier et à conclure un accord collectif local pour son compte. (Cf. Article L.224-3 du CGFP)

C'est dans ce contexte que, par accord collectif local signé le ……., les partenaires sociaux ont convenu de mettre en place une couverture collective de prévoyance à affiliation obligatoire, et ont fixé la participation de la collectivité au financement de cette couverture, ainsi que les garanties offertes à ses agents territoriaux.

Il appartient désormais à la commune de lancer la procédure de mise en concurrence prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, afin de sélectionner l'organisme assureur de la couverture de prévoyance.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Commune de l'Ile de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 056-215600867-20250527-DEL202522-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2025-22

Objet de la délibération :

PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE

D'UN CONTRAT PREVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DE SES AGENTS ET DE PARTICIPER A SON FINANCEMENT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local signé le ……. ;
Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 11 mars 2025 ;
DECIDE :

Article 1 : de mettre en place un contrat collectif de prévoyance à affiliation obligatoire au profit des agents de la commune, dans le cadre d'une convention de participation, à effet du 1er janvier 2025.

Article 2 : de participer au financement cette couverture de prévoyance selon les modalités décrites ci-dessous

- *Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente, selon les modalités suivantes :*

Garanties	Agents	Situation de l'agent	Niveau de garantie
Incapacité temporaire de travail	Tous	Arrêt pour raison de santé	90% (1)
Invalidité permanente	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalité ≥ 50%	90% (1)
	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalité < 50%	M = R x I / 50% (2)
	Affiliés RGSS	Invalidité ≥ 66% ou 2/3	90% (1)
Décès	Tous	Décès et PTIA	100% du traitement annuel brut

(1) Taux de prestation calculé sur la rémunération de référence TI + NBI + RI
(2) avec "M" pour montant de la rente versée, "R" pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, "I" pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50%)

R : Montant de la rente calculée par l'assureur pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%
I : Pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50%)

- *Affiliation ne pouvant pas être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents*
- *Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent*
- *Taux de cotisation identique pour tous les agents, exprimé en pourcentage de la rémunération*
- *Participation au financement dans le respect du minimum requis par la règlementation en vigueur*
- *Examen des offres selon 5 critères :*
  - ✓ *Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif*
  - ✓ *Le degré effectif de solidarité*
  - ✓ *La maîtrise financière du dispositif*
  - ✓ *Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque*
  - ✓ *Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.*

Article 3 : précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Maire

LE FUR Philippe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Commune de l'Ile de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 056-215600867-20250527-DEL202522-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2025-22

Objet de la délibération :

PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE

D'UN CONTRAT PREVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DE SES AGENTS ET DE PARTICIPER A SON FINANCEMENT

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : La/Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place du maintien de salaire.

Le Maire

LE FUR Philippe

Signé par : philippe le fur
Date : 27/05/2025
Qualité : maire